



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/193
20 août 1993

ORIGINAL : FRANCAIS

Quarante-huitième session

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION SUPPLEMENTAIRE
A L'ORDRE DU JOUR DE LA QUARANTE-HUITIEME SESSION

ASSISTANCE AU DEMINAGE

Lettre datée du 19 août 1993, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

Conformément à l'article 14 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, nous, les Représentants permanents des 12 Etats membres de la Communauté européenne, avons l'honneur de demander l'inscription à l'ordre du jour de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale d'une question supplémentaire intitulée "Assistance au déminage".

Conformément à l'article 20 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, nous vous prions de trouver ci-joint un mémoire explicatif.

Représentant permanent de l'Allemagne

(Signé) Detlev GRAF ZU RANTZAU

Représentant permanent de la Belgique

(Signé) Paul NOTERDAEME

Chargé d'affaires par intérim du Danemark

(Signé) Johan FRIIS

Représentant permanent de l'Espagne

(Signé) Juan Antonio YAÑEZ-BARNUEVO

Représentant permanent de la France

(Signé) Jean-Bernard MERIMEE

Chargé d'affaires par intérim de la Grèce

(Signé) Adamantios Th. VASSILAKIS

Représentant permanent de l'Irlande

(Signé) Francis Mahon HAYES

Représentant permanent de l'Italie

(Signé) Francesco Paolo FULCI

Chargé d'affaires par intérim du Luxembourg

(Signé) Anne BASTIAN

Chargé d'affaires par intérim des Pays-Bas

(Signé) Comte Jan M. V. A. de MARCHANT et d'ANSEMBOURG

Représentant permanent du Portugal

(Signé) Pedro CATARINO

Chargé d'affaires par intérim du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Signé) Thomas L. RICHARDSON CMG

ANNEXE

Mémoire explicatif

1. L'utilisation sans cesse croissante au cours des conflits armés de mines et autres engins explosifs a provoqué un nombre intolérable de victimes, surtout parmi la population civile. Après la fin des hostilités, les zones minées et infestées d'engins non explosés perpétuent un climat de terreur, aggravé par le non-marquage des zones et par la persistance du danger que représentent ces engins après leur mise en place.

2. Le Secrétaire général a, dans son "Agenda pour la paix", très clairement souligné l'urgence du déminage dans les pays victimes d'un conflit et a souligné l'aspect multidimensionnel des conséquences néfastes de la présence de mines et autres engins non explosés. Leur présence sur le terrain, notamment par leur effet indiscriminé, présente non seulement un danger pour les populations civiles et un coût médical et social exorbitant, mais constitue aussi un obstacle au rapatriement et à la réinstallation des personnes réfugiées ou déplacées. Elle complique l'acheminement de l'aide humanitaire et l'assistance au rétablissement des services de base, déjà difficile dans des pays sinistrés par la guerre. En outre, elle met en danger d'une façon permanente le personnel participant à ces opérations. La présence de mines et d'autres engins non explosés, notamment sur les voies de communication et dans les champs cultivés, est un frein sérieux au redressement et à la reconstruction économiques, ainsi qu'au rétablissement de la normalité sociale.

3. Les difficultés rencontrées entre autres en Afghanistan, au Cambodge et au Mozambique pour effectuer le rapatriement des réfugiés et la réinstallation de personnes déplacées, ainsi que pour acheminer l'aide d'urgence, démontrent qu'il est prioritaire d'envisager un vaste programme d'assistance au déminage qui prenne en compte tous les aspects de la reconstruction économique et sociale.

4. Si la responsabilité première du déminage repose sur l'Etat sur le territoire duquel se trouvent les mines, il faut également tenir compte de l'état de désorganisation profonde des pays ravagés par des années de conflits ainsi que du caractère complexe et coûteux des programmes à mettre en oeuvre. La contribution de la communauté internationale, que ce soit à titre national ou par l'entremise d'organisations régionales ou d'agences de l'ONU, est donc un élément essentiel au règlement des conséquences néfastes de la présence de mines.

5. La question liée à la présence de mines et d'autres engins non explosés a été évoquée au sein d'organes du système des Nations Unies :

a) Le 26 février 1993, le Conseil de sécurité a publié une déclaration de son président (S/25344) dans laquelle les mines sont recensées parmi les obstacles à la reconstruction des pays en situation postconflictuelle;

b) Le Groupe de travail officieux à participation non limitée de l'Assemblée générale sur l'Agenda pour la paix a également attiré l'attention sur les aspects qui devraient être pris en compte en priorité pour la consolidation de la paix après un conflit.

/...

6. Par ailleurs, le Conseil de sécurité a accordé une plus grande priorité à la prise en compte, lors de l'établissement d'opération de maintien de la paix, de divers aspects liés au déminage.

7. Le droit international, et en particulier la Convention de 1981 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination est d'une importance primordiale pour prévenir l'emploi abusif des mines et ainsi encourager des solutions durables pour l'avenir. Il faut cependant relever que l'accumulation énorme d'engins non explosés dans des pays sortant d'un conflit est un problème urgent qui requiert un renforcement et une coordination de la réponse internationale.

8. L'ampleur de la tâche, sa complexité et son coût nécessitent une approche plus large que celle qui découle des simples opérations militaires. Avant même les activités de déminage proprement dites s'inscrit, en effet, toute une phase de préparation, formation du personnel, échange d'informations et connaissance de techniques, mise en place de voies d'évacuation et d'infrastructure. Le nombre des mines et leur dispersion impliquent aussi que soient clairement identifiées et développées de nouvelles techniques pour assurer leur neutralisation à grande échelle. La mise en oeuvre rapide d'un programme de déminage cohérent et efficace implique donc une coordination poussée des diverses composantes de l'ONU chargées de l'assistance humanitaire et du redressement économique et social.

9. La Belgique, au nom de la Communauté et de ses Etats membres, estime que ces préoccupations font partie des points qui devraient être traités par l'Assemblée générale en plénière au titre de la question qu'elle propose d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée.
